

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 février 1996, par lequel monsieur le président :

**A. Expose ce qui suit :**

Je vous soumetts un dossier relatif au concours de maîtrise d'oeuvre pour l'augmentation de la capacité de stockage des réservoirs d'eau potable situés rue Jean-Baptiste Simon à Sainte Foy lès Lyon.

Ce projet entrainait dans le cadre d'une opération générale de restructuration des réseaux Sarra supérieur et Sainte Foy inférieur et supérieur pour créer une véritable interconnexion entre les secteurs communautaires sous l'influence de l'usine primaire de Crépieux et ceux sous l'influence de l'usine de Croix-Luizet. Ce projet avait fait l'objet d'une validation du bureau, sur le principe, en avril 1994 et d'une délibération du conseil en date du 6 juillet 1995.

Les capacités actuelles des réservoirs haut et bas services, représentant respectivement 15 % et 20 à 25 % de la consommation quotidienne maximale du secteur, sont manifestement insuffisantes.

Afin de sécuriser la distribution des abonnés concernés, il était envisagé de porter les capacités de ces ouvrages :

- de 500 à 3 000 mètres cubes pour le haut service (réservoir en élévation),
- de 2 400 à 10 000 ou 12 000 mètres cubes pour le bas service.

Ces nouvelles capacités devaient garantir une autonomie de distribution d'eau d'une journée moyenne.

Compte tenu de la complexité de cette opération tant sur le plan technique que sur le plan urbanistique, le conseil de communauté avait décidé, le 6 juillet 1995, d'organiser un concours de maîtrise d'oeuvre, conformément aux articles 313 bis, 314 bis et 314 ter du code des marchés publics.

L'objet du concours était double :

- faire toutes les études préalables de conception en intégrant les contraintes du dossier (notamment juridiques et urbanistiques) pour l'ensemble de l'opération,
- assurer le suivi des travaux de réalisation de la première tranche de l'opération.

Les missions confiées à l'issue de ce concours auraient été les suivantes :

- études préliminaires (précisions des contraintes physiques, juridiques et d'environnement conditionnant le projet et solutions d'implantation correspondantes retenues),
- études d'avant-projet,
- études de projet,
- assistance contrat de travaux,
- visa sur les études d'exécution,
- direction de l'exécution des travaux,

- assistance du maître d'ouvrage pour réception,

- éléments complémentaires relatifs aux procédures administratives imposées (consultations du public, des personnes concernées, de l'architecte des bâtiments de France, préparation des dossiers d'études d'impact, bilan environnemental, etc.).

A l'issue de l'audition des concurrents qui s'est tenue le 11 janvier 1996, le jury propose à l'assemblée de ne pas donner suite à ce concours. En effet, les projets présentés par les candidats, bien que de qualité, ne donnaient pas satisfaction sur le plan de leur intégration environnementale et paysagère et généraient des procédures de révision ou de modification du plan d'occupation des sols jugées trop contraignantes par le jury.

Au regard néanmoins du sérieux des études architecturales, le jury propose l'attribution aux trois concurrents de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 6 du règlement de concours, soit individuellement 225 000 F TTC.

Le jury propose enfin que cette opération fasse à nouveau l'objet d'un concours de maîtrise d'oeuvre sur la base d'un programme différent.

Ce programme éliminerait la solution technique initialement retenue d'un réservoir en élévation qui, bien que moins onéreuse à l'exploitation et parfaitement sûre pour l'alimentation en eau potable du secteur, présentait le risque d'une forte contestation de son aspect architectural, compte tenu du site.

Le refus d'un tel équipement public en élévation conduit à vous soumettre un nouveau projet technique dont l'essentiel se présenterait comme suit :

- ce nouveau projet technique modifierait le programme du concours qui se déroulerait en une seule tranche et aurait d'autres conséquences, notamment une modification importante des conditions techniques d'exploitation dont il faudra tenir compte lors des négociations avec le fermier,

- de plus, ce nouveau projet et la proposition du jury de concours impliquent une modification des missions à confier au maître d'oeuvre.

En effet, l'élément "études préliminaires" serait, de fait, réalisé par les services de la direction de l'eau à l'exception de l'esquisse et des maquettes qui resteraient de la responsabilité de l'architecte au sein du groupement de maîtrise d'oeuvre. Enfin, les éléments de missions complémentaires aux procédures administratives, prévus au concours initial, ne seraient pas confiés au maître d'oeuvre mais assurés en interne avec l'aide éventuelle de conseils extérieurs.

La commission permanente d'appel d'offres, saisie du nouveau projet, du programme et des missions susceptibles d'être confiées à un maître d'oeuvre le 13 février 1996, a émis un avis favorable et motivé sur l'organisation d'un concours de maîtrise d'oeuvre, conformément aux articles 313 bis, 314 bis et 314 ter du code des marchés publics au cours duquel trois candidats pourraient être retenus.

La composition du jury pourrait être la suivante :

**A - membres élus :**

- monsieur le président de la Communauté urbaine représenté par monsieur le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres,  
- les cinq membres de la commission permanente d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon ou leurs suppléants.

**B - membres désignés par monsieur le président du jury en raison de leurs compétences :**

*B.1 - personnalités compétentes*

- monsieur le vice-président chargé de l'eau et de l'assainissement ou son représentant élu communautaire,
- monsieur le vice-président chargé du patrimoine ou son représentant élu communautaire,
- monsieur le maire de Sainte Foy lès Lyon ou son représentant élu municipal.

#### *B.2 - maîtres d'oeuvre*

- un architecte désigné par le conseil régional de l'Ordre des architectes,
- monsieur l'architecte des bâtiments de France,
- monsieur le directeur de l'eau,
- monsieur le directeur adjoint de la direction de l'eau, responsable du secteur territorial,
- un représentant de la Compagnie générale des eaux, exploitant,
- un représentant du service construction de la Compagnie générale des eaux.

#### **C - représentants institutionnels**

- monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- madame le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant.

L'enveloppe financière globale de cette opération est estimée à 47 MF HT.

Le coût de l'organisation de ce nouveau concours serait au plus de 500 000 F TTC dont notamment l'indemnisation des deux candidats retenus pour concourir et non lauréats, s'ils répondent au cahier des charges du concours, pour un montant de 190 000 F TTC chacun.

L'objet de ce concours serait :

- la construction de réservoirs d'une contenance totale de 15 000 mètres cubes au niveau du sol, comprenant la démolition des réservoirs, du château d'eau et des constructions actuels,
- la construction et l'équipement d'une station de surpression secourue par des groupes électrogènes, d'un débit de 350 à 400 mètres cubes à l'heure, extensible à 500 mètres cubes à l'heure.

La mission confiée à l'issue du concours serait la suivante :

- élément complémentaire de l'étude préliminaire (étude d'insertion urbaine),
- avant-projet
- études de projet,
- assistance à contrat de travaux,
- visa des études d'exécution des travaux,
- direction de l'exécution des travaux,
- assistance du maître d'ouvrage pour réception ;

**B. Propose** de déclarer sans suite le concours initial établi sur la base du programme approuvé lors de la séance du 6 juillet 1995, de confirmer l'indemnisation des trois concurrents sur la base individuelle de 225 000 F TTC, de l'autoriser, d'une part, à lancer un concours de maîtrise d'oeuvre, conformément aux modalités décrites ci-dessus, en particulier concernant la rémunération des candidats et la composition du jury, d'autre part, à solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer les conventions à intervenir, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

**C. Précise** qu'une somme de 2 700 000 F a déjà été inscrite aux budgets des exercices 1995 et 1996 au titre de cette opération.

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 6 juillet 1995 ;

Vu les articles 313 bis, 314 bis et 314 ter du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 13 février 1996 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

Oùï l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu de lire, page 4 : "Le coût de l'organisation de ce nouveau concours serait au plus de 600 000 F TTC dont notamment l'indemnisation des deux candidats retenus pour concourir et non lauréats, s'ils répondent au cahier des charges du concours, pour un montant de 190 000 F TTC chacun" au lieu de : "Le coût de l'organisation de ce nouveau concours serait de 500 000 F TTC dont notamment l'indemnisation des deux candidats retenus pour concourir et non lauréats, s'ils répondent au cahier des charges du concours, pour un montant de 190 000 F TTC chacun" ;

#### **DELIBERE**

**1° - Déclare** sans suite le concours initial établi sur la base du programme approuvé lors de la séance du 6 juillet 1995.

**2° - Confirme** l'indemnisation des trois concurrents sur la base individuelle de 225 000 F TTC.

**3° - Autorise** monsieur le président à :

a) - lancer un concours de maîtrise d'oeuvre, conformément aux modalités décrites ci-dessus, en particulier concernant la rémunération des candidats et la composition du jury,

b) - solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer les conventions à intervenir.

**4° - La dépense** correspondante, comprenant l'objet du concours, les honoraires de maîtrise d'oeuvre, les indemnités à verser aux concurrents pour une enveloppe globale estimée à 47 000 000 F HT, soit 56 682 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe des eaux - exercices 1995, 1996 et ultérieurs - sous-chapitre 111-111 - affaire n° 96-5633-5902 - dossier "augmentation des capacités de stockage des réservoirs de Sainte Foy lès Lyon" n° 1 285-95.

Une somme de 2 700 000 F TTC a déjà été inscrite aux budgets des exercices 1995 et 1996 au titre de cette opération.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,